



**MENTION DES TEXTES REGISSANT  
L'ENQUETE**

## Code des Collectivités Territoriales :

Cimetière = 1 lieu (NEUTRE + PUBLIC + OBLIGATOIRE)

Aménagement Obligatoire = Terrain commun gratuit

Aménagement Facultatif = Terrain concédé

Article L2223-2 du CGCT :

La **surface** du terrain commun = **5X plus** étendue que la surface nécessaire pour y déposer le nombre présumé **des morts** pouvant y être inhumés **chaque année**.

# ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION D'EXTENSION DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE SERRE-LES-SAPINS

## I. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

### 1.1. TEXTES RELATIFS A L'AGRANDISSEMENT DES CIMETIERES

#### Article L.2223 - 1 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et dans les communes de 2000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation ».

« La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ».

#### Article R.2223 - 1 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2223-1, les communes dont la population compte plus de 2000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants. Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation prévue par l'article L. 2223-1 vaut décision de rejet ».

#### *Qu'entend-t-on par « commune urbaine » ?*

*Pour l'application de l'article L. 2223-1 du CGCT, les communes sont dites urbaines lorsque leur population agglomérée compte plus de 2 000 habitants ou lorsqu'elles appartiennent, en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (R. 2223-1).*

#### *Qu'entend-t-on par « périmètre d'agglomération » ?*

*Selon une ancienne jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 23 décembre 1887, Toret), les périmètres d'agglomération sont les périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement.*

#### *Qu'entend-t-on par « distance à moins de 35 m des habitations » ?*

*La distance de 35 m est calculée par rapport à l'habitation la plus proche du cimetière, l'habitation se définissant comme « tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle quoique non permanente de homme », (cour de cassation, crim 10 juillet 1863).*

## ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION D'EXTENSION DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE SERRE-LES-SAPINS

En l'espèce, l'extension du cimetière de SERRE-LES-SAPINS est soumise à autorisation préfectorale prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologique.

-La commune appartient, en totalité à une agglomération de plus de 2 000 habitants (elle fait partie de l'unité urbaine de Pouilley-Les-Vignes(25204).

-Le projet est situé au cœur du village, à moins de 35 mètres des maisons d'habitation.

### 1.2. : COMPETENCE INTERCOMMUNALE<sup>1</sup>

#### [Délibérations de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole relatives à la compétence « création, extension et translation de cimetière »](#)

En application des délibérations prises par le conseil communautaire des 29 juin 2018 et 11 février 2020 :

-La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la compétence « création, extension et translation de cimetière, ainsi que la création et extension des crématoriums et sites cinéraires »

-Ce transfert de compétence communale au bénéfice de l'intercommunalité concerne uniquement « la création des nouveaux cimetières et crématoriums et l'extension hors les murs des cimetières, crématoriums, et sites cinéraires existants ».

-on entend par « extension hors les murs », les opérations d'extension ou d'agrandissement d'un cimetière, crématorium ou site cinéraire existant, sur un site contigu, en dehors de leur clôture, (mur d'enceinte ou grillage, sachant que tout cimetière est obligatoirement clos), sur la base d'un constat au moment de la prise de compétence.

Les extensions de cimetières existants à l'intérieur de leur mur d'enceinte demeurent de compétence communale.

#### [Délibération de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole relative à l'agrandissement du cimetière de Serre-Les-Sapins](#)

Dans ce contexte, le conseil communautaire a ainsi, par délibération du 07/10/2021, constaté et validé, la nécessité d'agrandir le cimetière de SERRE-LES-SAPINS et de solliciter à cette fin, l'autorisation préfectorale utile.

Il a autorisé Mme Présidente de la Communauté Urbaine à diligenter la procédure d'enquête publique préalable utile.

---

<sup>1</sup> Cf. pièce B du présent dossier d'enquête - DELIBERATIONS

**Loi du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, et la  
déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action  
publiques locale**

La loi dite 3D du 21/02/2022 a redéfini certaines compétences obligatoires des communautés urbaines. En particulier, les communautés urbaines sont désormais compétentes en matière de « Création gestion extension et translation des cimetières et site cinéraires d'intérêt communautaire, ainsi qu'en matière de création gestion extension des crématoriums ».

Dans ce nouveau contexte législatif, les communautés urbaines disposaient d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi pour définir la notion de « cimetière d'intérêt communautaire ».

**Délibérations de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole relative  
à la nouvelle compétence « création gestion extension et translation des  
cimetières et site cinéraires d'intérêt communautaire »**

Par délibération du 09/11/2023, le conseil communautaire est donc venu clarifier cette notion « d'intérêt communautaire » et a posé le cadre de la nouvelle compétence intercommunale. Ainsi, il a été acté que pour qu'un cimetière soit reconnu d'intérêt communautaire il doit répondre aux trois critères cumulatifs suivants :

- le nombre d'emplacements au sein de l'équipement doit être supérieur à 10% de la population de la commune,
- le nombre d'emplacements doit être supérieur à 1200,
- L'équipement doit être composé à minima d'un site cinéraire, d'un ossuaire, d'un carré confessionnel d'au moins 100 emplacements et d'un espace dédié aux nouvelles formes d'inhumation, (par exemple : forêt cinéraire, modes d'inhumations respectueux de l'environnement...).

Aucun équipement ne répond à ces trois critères, actuellement sur le territoire.

Concernant les projets validés par le conseil communautaire sous l'égide de la précédente compétence, « création des nouveaux cimetières et crématoriums et « extension hors les murs des cimetières, crématoriums, et sites cinéraires existants », le conseil communautaire est venu expressément, préciser que la communauté urbaine demeurerait compétente pour leur achèvement.

8 projets dont notamment, le projet d'extension hors les murs du cimetière de SERRE-LES-SAPINS sont concernés.

La communauté urbaine reste par conséquent compétente pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'agrandissement du cimetière de SERRE-LES-SAPINS et pour solliciter à cette fin, l'autorisation préfectorale utile.

# ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION D'EXTENSION DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE SERRE-LES-SAPINS

## 1.3. TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE

### 1.3.1. ENQUETE PREVUE PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale d'agrandissement du cimetière est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement

Les modalités de l'enquête sont définies aux articles L. 123- 1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

- En l'absence de DUP, la présidente de la Communauté Urbaine initie la procédure d'enquête publique préalable à la saisine du Préfet et saisit le tribunal administratif afin qu'il désigne un commissaire-enquêteur.
- Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête publique.
- A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rend en principe, son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut lui être accordé.
- Le rapport fait état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.
- Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site de la CU. Ils sont joints au dossier de demande d'autorisation préfectorale.

## 1.4. AUTORISATION PREFECTORALE

La décision d'agrandissement du cimetière est autorisée par arrêté préfectoral, au vue de l'enquête publique et après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.